



DECISION N° 1
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 4° ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2023, accordant délégation au Maire dans le domaine prévu à l'article L2122-22 4° du CGCT, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits son inscrits au budget, dans la limite de 10 000 € hors taxe ;

CONSIDERANT que la commune envisage de réhabiliter la salle des fêtes en vue d'une rénovation énergétique du bâtiment et d'une mise en conformité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure une convention d'assistance juridique pour sécuriser les marchés à passer, notamment le marché de maîtrise d'œuvre, le marché de contrôle technique et le marché de coordonnateur sécurité santé, dans le cadre de l'opération de réhabilitation et de rénovation énergétique de la salle des fêtes

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'assistance juridique avec Maître ELISABETH FERNANDEZ BEGAULT, Avocat en Droit public, du cabinet SEBAN OCCITANIE, situé au 27 rue Théodore Ozanne à Toulouse (31000) pour un montant de 10 000.00 € HT.

Article 4 : Madame le Maire est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le représentant de l'Etat
- à Monsieur le Trésorier public

Et en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Municipal

Fait à Sainte Livrade, Le 03 octobre 2025
Le Maire, Madame Marie BARRERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'actes fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecour.fr